

Perspectives régionales⁵⁵

Les vues exprimées sont celles des auteurs, et non du Bureau Permanent, de la Conférence de La Haye ou de ses États membres.



Les travaux de la Conférence de La Haye de droit international privé et leur pertinence pour la région des Caraïbes et des Bermudes

Hamilton, Bermudes, du 21 au 24 mai 2012

Du 21 au 24 mai 2012, 125 représentants de plus de 20 États et territoires d'outre-mer, organisations internationales et membres du Bureau Permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé (ci-après, « la Conférence de La Haye ») se sont réunis aux Bermudes pour discuter de la Conférence de La Haye en général et de certains des traités multilatéraux conclus sous ses auspices (Conventions de La Haye) ainsi que de la pertinence de ces instruments pour la région des Caraïbes et des Bermudes.

Le séminaire était organisé par le Gouvernement des Bermudes, en collaboration avec le Bureau Permanent et avec le soutien du Commonwealth Secretariat.

Lors de ce séminaire, tous les grands domaines du droit international privé couverts par les Conventions de La Haye ont été abordés : (i) protection des enfants, relations familiales et patrimoniales, (ii) entraide judiciaire et administrative et contentieux, et (iii) droit commercial et financier et obligations délictuelles.

Les participants ont apprécié l'opportunité qui leur a été offerte d'apprendre et de partager leurs connaissances et leurs expériences. Ils ont profité de la présence d'experts internationalement reconnus, tels que Lord Justice Matthew Thorpe, Chef du droit international de la famille, Cour d'appel d'Angleterre et du Pays de Galles ; le Professeur David McClean, Université de Sheffield (Royaume-Uni) ; Justice David Hayton, Cour caribéenne de justice ; et Justice Wade Miller, Cour suprême des Bermudes et Président de la Commonwealth Magistrates' and Judges' Association.

Ce séminaire régional a remporté un franc succès au regard de la promotion des travaux de la Conférence de La Haye et a démontré l'utilité des Conventions de La Haye pour les juridictions de la région des Caraïbes. Les participants ont à l'unanimité adopté de précieuses Conclusions et Recommandations qui sont reproduites ci-dessous (également disponibles à l'adresse : <http://www.hcch.net/upload/concl2012bermuda.pdf>).

⁵⁵ Le Bureau Permanent accueille favorablement tout commentaire et point de vue différent.

Conclusions et Recommandations

CONSTATANT la diversité des traditions juridiques dans la Région ;

RECONNAISSANT que l'intégration économique et sociale croissante de la Région a entraîné une augmentation des opérations transfrontières et des déplacements transfrontières de familles, en particulier d'enfants, à l'origine de nombreuses interactions entre les différents systèmes juridiques ;

RECONNAISSANT que les Conventions de La Haye renforcent la sécurité juridique et la prévisibilité tout en contribuant à protéger les droits individuels et les intérêts commerciaux légitimes ;

RECONNAISSANT que 12 des 16 juridictions de la Communauté des Caraïbes (Caricom) font partie du Commonwealth, les participants invitent le Commonwealth Secretariat à favoriser et à soutenir le travail en réseau entre les juridictions membres du Commonwealth dans la Région afin de faciliter la protection transfrontière des enfants et des familles, de promouvoir la sécurité juridique et la prévisibilité en matière commerciale et financière et d'encourager l'entraide judiciaire et administrative au moyen des Conventions de La Haye ;

RECONNAISSANT les précieux avantages de la coopération entre la Conférence de La Haye et le Commonwealth dans des domaines d'intérêt commun, confirmés par le présent Séminaire ;

RECONNAISSANT que le Séminaire offre aux participants une occasion appréciable de :

- a) mieux appréhender les Conventions de La Haye, leur pertinence, leur mise en œuvre et leur fonctionnement pratique dans la Région ;
- b) apprécier la base qu'offrent les Conventions de La Haye pour le développement de la coopération, de la communication et de la coordination entre les différents systèmes juridiques ;
- c) comprendre les interactions entre les Conventions de La Haye, la mise en œuvre des droits de l'homme au niveau international, et la promotion du commerce et de l'investissement internationaux ;
- d) partager leurs expériences et leurs idées concernant les Conventions de La Haye et leur pertinence dans la Région ; et

SOUHAITANT qu'à l'avenir, de tels séminaires soient organisés régulièrement dans la Région ;

LES PARTICIPANTS

S'agissant du Séminaire et de la Conférence de La Haye en général :

1. Convient de partager les informations apportées par le Séminaire des Bermudes avec les autorités compétentes des États de la Région, ainsi qu'avec les organisations régionales et internationales et les associations professionnelles ;

2. Recommandent à tous les États de la Région d'envisager de devenir Membres de la Conférence de La Haye ;
3. Reconnaissent que le fait d'être Membre permet de bénéficier de l'assistance technique offerte par le Bureau Permanent pour la mise en œuvre et le fonctionnement pratique des Conventions de La Haye ;
4. Se félicitent du nombre d'États de la Région devenus États contractants à des Conventions de La Haye, et se réjouissent que plusieurs de ces Conventions s'appliquent par extension à des territoires d'outre-mer de la Région ;
5. Encouragent chaque juridiction à considérer les avantages liés à l'adoption des Conventions qui n'y sont pas encore applicables et à chercher activement des moyens de les ratifier, d'y adhérer ou de les étendre à leur juridiction, et se réjouissent à cet égard d'apprendre que plusieurs États finalisent actuellement des procédures internes visant à adopter certaines des Conventions abordées ;
6. Encouragent tous les États de la Région contractants à une Convention de La Haye à promouvoir son acceptation parmi les autres États de la Région et, lorsque c'est possible, à coopérer avec la Conférence de La Haye lors de l'examen régulier du fonctionnement pratique des Conventions ; et
7. Encouragent les États contractants et les territoires d'outre-mer où des Conventions s'appliquent à partager leur expérience et à uniformiser le fonctionnement de ces Conventions afin d'accroître leur efficacité.

S'agissant de la Convention Enlèvements d'enfants et de la Convention Protection des enfants :

8. Réaffirment la pertinence de ces Conventions dans la Région et l'importance de la coopération internationale en matière de protection des enfants en contexte transfrontière ;
9. Insistent sur la nécessité d'un règlement rapide des demandes introduites en vertu de la Convention Enlèvements d'enfants afin d'atteindre ses objectifs et d'assurer le retour sans danger des enfants ;
10. Reconnaissent que la Convention Protection des enfants complète la Convention Enlèvements d'enfants ; et
11. Reconnaissent l'importance du Réseau international de juges de La Haye dans le fonctionnement pratique de ces deux Conventions, et encouragent les États qui ne l'ont pas encore fait à désigner des membres pour faire partie de ce Réseau ; à cet égard, les participants se réjouissent d'apprendre la désignation officielle prochaine en tant que membre du Réseau de l'honorable juge Norma Wade-Miller de la Cour suprême des Bermudes, Présidente de la Commonwealth Magistrates' and Judges' Association ; les participants encouragent également, dans la mesure du possible, la communication judiciaire directe entre les juridictions de la Région.

S'agissant de la Convention Adoption internationale :

12. Reconnaissent que l'adoption internationale ne devrait être envisagée qu'en vertu du principe de subsidiarité et dans l'intérêt supérieur de l'enfant, comme une responsabilité partagée par les « États d'origine » et les « États d'accueil », afin d'assurer le bon fonctionnement de la Convention ;

13. Notent l'importance de la Convention dans le cadre de la lutte contre l'enlèvement, la vente et le trafic d'enfants ; et
14. Reconnaissent l'importance de la Convention, fournissant un cadre juridique et administratif approprié pour l'adoption internationale.

S'agissant de la Convention Recouvrement des aliments et de son Protocole :

15. Reconnaissent l'importance de la Convention, fournissant un cadre juridique et administratif approprié pour le recouvrement des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille ; et
16. Reconnaissent le rôle joué par la Convention dans la promotion de réformes des systèmes en place en vue du recouvrement des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille.

S'agissant de la Convention Forme des testaments :

17. Reconnaissent que la Convention fournit des règles utiles destinées à confirmer la validité formelle des testaments (favor testamenti) et permet au testateur de disposer de ses biens dans un seul testament (c'est-à-dire en n'ayant pas à exécuter plusieurs testaments selon le lieu où est située chaque propriété) ;
18. Reconnaissent également que la Convention répond au besoin d'uniformité des décisions relatives à la validité formelle des testaments dans différents États ; et
19. Reconnaissent que la Convention constitue un traité pertinent et important en matière de planification testamentaire internationale.

S'agissant de la Convention Succession :

20. Reconnaissent que la Convention permet le rapprochement mutuel et international du droit civil et de la common law avec la pratique, en proposant des solutions pragmatiques et fonctionnelles ; et
21. Reconnaissent que la Convention est un outil de planification testamentaire efficace.

S'agissant de la Convention Apostille :

22. Reconnaissent que la Convention facilite considérablement l'authentification rapide et efficace des actes publics émanant d'un État contractant et devant être produits dans un autre État contractant ;
23. Reconnaissent le rôle joué par la Convention pour établir un cadre réglementaire plus favorable à l'investissement direct étranger, comme l'a souligné la Banque mondiale ;
24. Reconnaissent l'acceptation et l'utilisation croissantes des Apostilles électroniques (e-Apostilles) et des registres électroniques d'Apostille (e-Registres) dans le cadre du Programme d'Apostilles électroniques (e-APP), et encouragent les nouveaux États adhérents et autres États contractants à mettre en œuvre ce programme en vue d'améliorer encore le fonctionnement sécurisé et efficace de la Convention ; et

25. Encouragent les États contractants et autres États intéressés de la Région à prendre part à la prochaine réunion de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique de la Convention Apostille, qui se tiendra du 6 au 9 novembre 2012.

S'agissant de la Convention Notification et de la Convention Obtention des preuves :

- 26. Notent que ces Conventions simplifient et accélèrent considérablement la transmission des demandes de signification et d'obtention des preuves à l'étranger, et aident au traitement rapide de ces demandes ;
- 27. Souhaitent que les formalités nécessaires soient remplies afin que la Convention Obtention des preuves puisse entrer en vigueur dans tous les territoires d'outre-mer des États contractants ; et
- 28. Reconnassent que la désignation d'Autorités centrales est d'une importance capitale pour le bon fonctionnement de chaque Convention.

S'agissant de la Convention Accès à la justice :

- 29. Notent avec intérêt l'importance de la Convention et de son vaste champ d'application dans des contextes transfrontières, notamment sur la question de l'égalité de traitement entre ressortissants d'un État contractant et résidents en matière d'assistance judiciaire, de caution judicatum solvi et d'exequatur des condamnations aux frais et dépens.

S'agissant de la Convention Trust :

- 30. Soulignent l'importance de la Convention, qui constitue un outil efficace de reconnaissance des trusts commerciaux et familiaux à l'étranger, en particulier dans les juridictions où le concept de trust ne fait pas partie de la législation interne.

S'agissant de la Convention Élection de for et des travaux en cours sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers :

- 31. Reconnassent les avantages liés au respect des accords destinés à régler les contentieux émanant d'opérations commerciales internationales devant une juridiction choisie par les parties, en matière de commerce transfrontière ;
- 32. Reconnassent l'importance de la Convention en tant qu'instrument servant à renforcer le système de contentieux international, en parallèle du système d'arbitrage international, et notamment de la 1958 Convention de New York de 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères ;
- 33. Reconnassent l'importance d'uniformiser les règles en matière de reconnaissance et d'exécution des jugements étrangers aux niveaux régional et mondial ; et
- 34. Saluent la reprise des travaux de la Conférence de La Haye en vue de trouver des solutions communes en matière de reconnaissance et d'exécution des jugements étrangers, et incitent les États de la Région à y participer autant qu'ils le peuvent.

S'agissant de la Convention Titres :

- 35. Reconnassent le besoin de règles de conflit de lois uniformes adaptées à la manière dont les titres sont aujourd'hui détenus et transférés (c'est-à-dire par voie d'inscriptions en comptes titres tenus par des intermédiaires financiers) ;
- 36. Reconnassent en outre que l'insécurité juridique relative à la loi régissant l'opposabilité, la priorité et les autres effets d'un transfert de titres engendre des coûts de friction significatifs, même pour des opérations de routine, et constitue un frein important à une réduction souhaitable de l'exposition aux risques de crédit et de liquidité de titres ; et
- 37. Reconnassent que la Convention reflète une approche pragmatique et confère sécurité et prévisibilité aux transactions transfrontières sur les marchés des titres, facilitant ainsi les flux internationaux de capitaux et l'accès aux marchés de capitaux.

Les participants au Séminaire des Bermudes se félicitent de son bon déroulement et soulignent l'exceptionnelle qualité de son organisation par le Gouvernement des Bermudes, notamment le Parliamentary Registry. Ils remercient chaleureusement le Gouvernement des Bermudes, le Bureau Permanent et le Commonwealth Secretariat pour leur générosité et leur efficacité dans l'organisation de cet événement majeur. Ils adressent également leurs remerciements au personnel administratif et de soutien pour son travail admirable et sa contribution inestimable au succès de ce Séminaire.

L'adoption internationale en Afrique

En quelques années, le nombre d'adoptions internationales d'enfants africains a augmenté de façon considérable. Entre 2003 et 2011, ce sont au moins 35 000 enfants originaires d'Afrique qui ont été confiés à l'adoption hors du continent, soit une hausse de 300% sur une période de huit ans⁵⁶. Ces chiffres croissent de manière exponentielle, au fur et à mesure que les autres régions traditionnellement « sources » d'enfants adoptables (Asie du Sud-est, ex-URSS, Amérique Latine) renforcent leur législation et favorisent une protection de remplacement pour les enfants privés de leur milieu familial. Le nombre de candidats à l'adoption qui souhaitent adopter des enfants en bas âge en bonne santé ne diminue pas en Occident, et face au choix d'autres pays de favoriser l'adoption internationale pour des enfants à besoins spéciaux, ces candidats se tournent vers le continent africain.

Dans beaucoup de pays d'Afrique, le système de protection de l'enfance est relativement faible et les législations obsolètes, lacunaires et / ou non mises en œuvre correctement. Ceci rend difficile la prévention et la lutte contre les risques

⁵⁶ Voir le rapport rédigé par l'African Child Policy Forum : « L'Afrique : une nouvelle frontière pour l'adoption internationale », 2012. Disponible sur www.africanchildinfo.net et Pr. Peter Selman (Université de Newcastle, GB) « The Rise and Fall of Intercountry Adoption in the 21st Century: Global Trends from 2001 to 2010 », dans l'ouvrage de J.Gibbons et K. Rotabi « Intercountry Adoption : Policies, Practices and Outcomes », 2012, Farnham, Ashgate.

d'enlèvement, de vente et de traite d'enfants. Les voix s'élèvent pour demander une plus grande vigilance et le respect des principes des traités internationaux, dont la Convention des Nations unies sur les droits de l'enfant de 1989, la Charte africaine sur les droits et le bien-être de l'enfant de 1990, la Convention de La Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale. Une meilleure information des familles biologiques avant de recueillir leur consentement à l'adoption, une meilleure application du principe de subsidiarité, y compris le renforcement des services de préservation des familles et le développement de l'adoption nationale, et la mise en œuvre de l'ensemble des garanties contenues dans la Convention de 1993 permettraient notamment une inversion de cette tendance et surtout le respect des droits et de l'intérêt des enfants adoptés au niveau international.

Les acteurs africains réaffirment peu à peu leur volonté de se réappropriier les questions liées à la protection de l'enfance, et ce de manière conforme à leurs valeurs et traditions, en promouvant les mesures de prise en charge informelles et en alertant contre le recours systématique à l'adoption internationale pour les enfants africains privés de protection parentale. En outre, il est important de noter que le mode de filiation induit par l'adoption plénière ne correspond pas, dans de nombreux cas, à la volonté réelle des parents biologiques qui souhaiteraient pouvoir maintenir un lien de filiation avec leur enfant, comme dans le cas des adoptions simples.

Les principes fondamentaux et les garanties contenus dans la Convention de 1993 ont été mis en avant par les participants des deux dernières conférences panafricaines auxquelles le Bureau Permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé a été invité à intervenir. Que ce soit lors de la Conférence des pays francophones d'Afrique subsaharienne sur la mobilisation autour du renforcement de la famille et de la prise en charge alternative (Dakar, Sénégal,

10 et 11 mai 2012) ou encore de la Cinquième conférence sur la politique internationale concernant l'enfant africain, organisée à Addis Abeba (Éthiopie) à la fin du mois de mai 2012, la prise de conscience sur la nécessité de réguler au plus vite les adoptions internationales est notable et l'intérêt envers la Convention de 1993, instrument juridique de référence en matière d'adoption internationale, grandissant. Les Lignes directrices sur l'adoption internationale en Afrique, présentées à Addis Abeba par l'African Child Policy Forum et un groupe d'experts internationaux, donnent d'ailleurs des orientations pratiques traduisant les règles et principes contenus dans les instruments internationaux applicables dans ce domaine, y compris la Convention de 1993.

A ce jour, 13 États d'Afrique sub-saharienne sont Parties à la Convention de 1993. D'autres pays africains s'y intéressent de près et c'est ainsi que le Bureau Permanent, à travers son Programme d'assistance technique en matière d'adoption internationale (ICATAP), a participé à un séminaire de sensibilisation sur la Convention de 1993 à Cotonou (Bénin), les 12 et 13 juin 2012. D'autres États tels que la Côte d'Ivoire, le Mozambique, la Namibie, le Ghana et le Lesotho ont approché le Bureau Permanent pour bénéficier d'une assistance technique destinée à les aider à devenir parties à la Convention et à mettre en œuvre les principes et les garanties promus par la Convention de 1993. Ces pays sont conscients du fait qu'une simple ratification ou adhésion à ce texte serait inefficace si elle n'était pas accompagnée d'une profonde réforme nationale des structures compétentes et des procédures en matière d'adoption internationale. Les défis restent de taille sur le continent africain, notamment pour lutter contre les gains matériels indus et surveiller les acteurs privés intervenant dans le processus d'adoption. Face à des moyens souvent insuffisants, ou à un système de protection de l'enfance défaillant, la force de la volonté politique des États africains de mieux protéger les enfants privés de protection parentale et la coopération entre tous les acteurs demeureront déterminantes.

Atelier de travail sur l'adoption internationale

Dakar, Sénégal, du 27 au 30 novembre 2012

Suite au premier séminaire francophone tenu à La Haye (Pays-Bas) en juin 2009, le Bureau Permanent de la Conférence de La Haye a organisé un Atelier de travail de quatre jours consacré à la mise en œuvre et au fonctionnement de la Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, en partenariat avec les Gouvernements de la Belgique, du Canada, de la France, de l'Italie, des Pays-Bas et de la Suisse. Cette rencontre était destinée à des États d'origine francophones d'Afrique et des Caraïbes qui sont déjà Parties à la Convention (Burkina Faso, Burundi, Guinée, Madagascar, Mali, Maurice, Rwanda, Sénégal et Togo) ou qui ont manifesté le souhait de le devenir (Bénin, Congo, Côte d'Ivoire, Haïti, Niger et République démocratique du Congo).

L'atelier, qui a eu lieu à Dakar (Sénégal) du 27 au 30 novembre 2012, a regroupé plus de 60 experts issus d'Autorités centrales et du pouvoir judiciaire de quinze États d'origine et six États d'accueil (Belgique, Canada, États-Unis d'Amérique, France, Italie, Pays-Bas et Suisse), d'organisation internationale (Unicef) et d'organisations non

gouvernementales (African Child Policy Forum, Euradopt, Save the Children, Service social international).

L'objectif de cet atelier était de rassembler des experts et des juges en charge des adoptions internationales dans différents États d'origine afin de mieux faire connaître la Convention et de promouvoir sa mise en œuvre effective au sein des États en question, tout en encourageant une coopération étroite et constructive avec les États d'accueil. La mise en commun des expériences et des bonnes pratiques concernant un large éventail de domaines en lien avec l'adoption internationale était notamment inscrite au programme de travail. Des présentations sur la Convention et sur sa mise en œuvre dans certains États ont été alternées avec des temps de réflexion autour de cas pratiques concrets, dans l'objectif de favoriser les échanges sur des questions souvent délicates.

L'atelier visait également à encourager les États à devenir Partie à la Convention (lorsque ce n'est pas déjà le cas) et de mettre en place les structures et les procédures nécessaires pour faire en sorte que les adoptions internationales soient effectuées dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Les participants ont adopté des « Conclusions et Recommandations » visant à une amélioration effective des pratiques dans chacun de ces États et ont appelé de leurs vœux la tenue régulière de ce type de rencontre.



Participants à l'atelier de travail francophone sur la Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, Dakar, Sénégal, 30 novembre 2012